PERRON, PATIO ET BALCON



Règlement de zonage n° 1275 (MISE À JOUR 06-02-2018)

PERMIS

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire pour la construction de perrons, patios et balcons.

Documents requis ☐ Plan à l'échelle ☐ Croquis de l'implantation fait sur le certificat de localisation ☐ Estimation du coût des travaux Tarification / Validité ☐ Certificat d'autorisation : 20,00 \$ Validité : Six (6) mois

RÈGLEMENTS

Cour avant:

Consulter l'article 2.3.6.2.1 du règlement de zonage ou communiquez avec la Division permis et inspections pour plus d'information.

Cours latérales (art. 2.3.7.2.1)

Les perrons, les patios et les balcons sont autorisés, aux conditions suivantes:

Amendement 1275-254

2017-10-13

a) Respecter une distance minimale de 1,50 m de toute limite de propriété;

- b) Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à 0,6m du sol;
- c) Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à 0,6m du sol;

Cour arrière (art. 2.3.8.2.1)

Les perrons, les patios et les balcons sont autorisés aux conditions suivantes :

Amendement 1275-254 a) Respecter une distance minimale de 1,50 m de toute limite de propriété;

2017-10-13

- b) Occuper moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à 0,6m du sol;
 c) Occuper moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à 0,6m
- du sol;
 d) Ou'une saillie maximale de six mètres (6m) soit respectée s'ils sont recouverts
- d) Qu'une saillie maximale de six mètres (6m) soit respectée s'ils sont recouverts.

Amendement 1275-254 Nonobstant le paragraphe a) de l'alinéa précédent, pour les <u>habitations dont la cour latérale est inexistante ou</u> <u>inférieure à 1,50 m</u>, la marge latérale minimale des perrons, patios et balcons équivaut au prolongement parallèle du mur latéral, aux conditions suivantes :

2017-10-13

- a) Respecter une saillie maximale de 5 m s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètres (0,6m du sol);
- b) Installer un écran d'une opacité minimale de 85 % et d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'au plus 2,5 m mesurée à partir du niveau du plancher sur tout le côté longeant la ligne latérale de lot concernée.

*** IMPORTANT : SI LA CONSTRUCTION DONNE ACCÈS À UNE PISCINE, VOIR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PISCINES **